



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE
ET DES
SOLIDARITÉS ACTIVES

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations -
Ille-et-Vilaine

Séjours courts

Définition

Déclaration de l'accueil et des locaux
Encadrement et effectifs de mineurs
Le transfert de garde
La surveillance des mineurs
Les transports
Les obligations réglementaires

Textes de Référence :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : partie législative (articles L.227-1 à L.227-12) et partie réglementaire (articles R.227-1 à R.227-30).
- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs.
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction.
- Arrêté du 13 février 2007 relatifs aux seuils mentionnés dans le CASF.
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du CASF.
- Instruction N° I06-192JS du 22 novembre 2006.

Séjour court organisés non accessoires aux accueils de loisirs.

□ Définition

Séjour de 1 à 3 nuits, hors accueil de loisirs et accueils de jeunes, d'au moins 7 mineurs hébergés en dehors d'une famille collectivement pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs.

□ Déclaration du séjour

A déclarer deux mois avant la date prévue du début du séjour à la DDCSPP du siège social de l'organisateur au moyen de l'imprimé Cerfa n°12757*01.

Adresser la fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début du séjour à la DDCSPP du siège social de l'organisateur

□ Conditions d'encadrement

Une personne majeure désignée par l'organisateur pour assurer la direction du séjour et vérifier les conditions d'hygiène et de sécurité.

Minimum 2 encadrants (se reporter aux obligations liées à l'encadrement).

Transfert de garde

L'organisateur est tenu d'informer les parents sur le moment, les modalités, le lieu exact du transfert de garde entre les parents et les responsables de l'activité (en début et en fin d'activité) : il faut déterminer à quel moment le mineur est sous la responsabilité de l'organisateur et à quel moment il est sous celle de ses parents.

A défaut d'une information suffisante, on peut estimer que les parents peuvent légitimement penser que la surveillance de leur enfant s'exerce par l'équipe d'animation en dehors des espaces et horaires du séjour de vacances, ce qui implique une prise de risque juridique importante pour l'organisateur.

En conséquence, il est recommandé d'être particulièrement vigilant et précis sur la nature des informations données. Afin de ne pas surcharger d'informations l'autorisation parentale, on peut renvoyer au règlement intérieur et faire signer les parents qu'ils ont bien pris connaissance de ce règlement.

Les transports de mineurs en séjours courts.

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- désigner un responsable de convoi,
- être en possession de la liste des mineurs transportés,
- placer les animateurs près des portes et issus de secours,
- prendre connaissance avec le conducteur du trajet (itinéraire, lieux d'arrêts, ...),
- donner des consignes et des recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage,
- informer les parents du lieu de rendez-vous et des conditions de prise en charge au retour du transport,
- organiser un double comptage de l'effectif de mineurs à chaque étape ou correspondance du trajet,
- prévoir la surveillance des mineurs par les animateurs durant les pauses effectuées lors de longs déplacements.

Le transport de plus de 8 personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun.

Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Pour le calcul du nombre des personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans comptent désormais pour une place au titre de l'article R221-4 II du code de la route (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 4 du Décret n° 2006-1496 du 29 novembre 2006 NOR: EQU50601498D J.O n° 278 du 1 décembre 2006 page 8095).

En outre, il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans sur les places avant d'un véhicule particulier.

Concernant les transports de mineurs en minibus, il est fortement recommandé d'adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur ayant son attention mobilisée sur la conduite du véhicule, il revient à l'animateur de surveiller les mineurs.

Le format d'encadrement pour ce type de déplacement est donc de 2 animateurs (ou un adulte + un animateur) pour 7 mineurs.

Concernant le transport de mineurs de plus de 11/12 ans en minibus, sur un trajet court, il peut être admis que l'animateur soit seul avec 8 mineurs dans la mesure où ce public peut être laissé en autonomie temporaire sur sa surveillance.

Surveillance des mineurs

Séjours courts « enfance »

Pour les **enfants en bas âge** (moins de 11/12 ans), la surveillance doit respecter trois caractéristiques :

- être constante, c'est-à-dire que le regard d'un ou plusieurs des membres de l'équipe d'animation est posé en continu sur le groupe et chacun des mineurs accueillis,
- être rapprochée, ce qui implique une réflexion sur les espaces de pratique et le placement des animateurs,
- être vigilante, ce qui nécessite que les animateurs soient actifs en matière de consignes et d'actes professionnels lors de l'exercice de la surveillance.

Il est obligatoire de redoubler de concentration en matière de surveillance dans les activités de pleine nature ou en milieu non connu.

Lors d'un déplacement en extérieur, un minimum de 2 encadrants par groupes de mineurs est à prévoir afin de pallier à toutes les situations d'urgence pouvant se présenter.

L'organisateur et le directeur du séjour doivent être particulièrement exigeants quant au respect des consignes données aux animateurs à propos de la surveillance.

Pour les **adolescents**, la surveillance peut être « allégée » dans la mesure où à 11/12 ans les mineurs accèdent à certaines formes d'autonomie dans leur vie quotidienne (par exemple sur le trajet domicile/collège). Des temps libres ou non encadrés peuvent donc être organisés, à la condition expresse qu'ils soient balisés par des consignes précises données aux jeunes (zonage, horaires, conduite à tenir en situation de risque, moyens de prévenir les animateurs, ...).

Sur les temps d'activités, notamment d'activités en milieu extérieur ou pouvant présenter un risque (à l'appréciation du directeur du séjour), la surveillance doit s'exercer a minima en respectant le taux d'encadrement réglementaire (1 animateur pour 12 mineurs).

Lors de la participation d'adolescents accompagnés d'un ou plusieurs animateurs à une manifestation ouverte au public (concerts, festivals, actions caritatives, ...), le directeur doit être vigilant quant aux consignes données aux jeunes sur leur conduite et leur niveau d'autonomie.

De manière générale, l'organisateur et les encadrants du séjour prennent la responsabilité de la garde et de la surveillance des mineurs à partir du moment où ils mettent celui-ci en relation avec une activité, qu'elle soit ou non organisée par les animateurs du séjour.

Les obligations communes aux séjours courts

➤ **De l'organisateur**

- Elaborer un projet éducatif qui sera joint à la déclaration du séjour. Ce document :
 1. Prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie quotidienne et lors des pratiques de certaines activités,
 2. Prend en compte la spécificité de l'accueil de mineurs handicapés, le cas échéant,
 3. Définit les objectifs de l'action éducative du directeur et des animateurs,
 4. Précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil,
- Souscrire une assurance en responsabilité civile,
- Doit mettre à disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement des secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- Ouvrir un registre dans lequel sont mentionnés les soins donnés aux mineurs,.
- Vérifier que tous les intervenants n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prévue aux articles L227-10 et 11 et L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.
- En cas d'hébergement dans un établissement en dur, celui-ci doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDCSPP d'implantation du local.
- L'hébergement sous tente doit être prévu dans des zones présentant toutes les garanties d'hygiène et de sécurité (accessibilité, douches et sanitaires en nombre suffisant, lieu de camping autorisé, cheminement stabilisé et sécurisé).

➤ **De l'encadrement**

Vigilance particulière sur l'obligation générale de sécurité.

Les personnes qui assurent l'animation et la direction de l'accueil doivent prendre connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction, et doivent être informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Mise en œuvre du projet éducatif selon les modalités prévues par l'article R .227-25 du CASF.

Respect de la confidentialité des renseignements d'ordre médical sur le mineur.

➤ **Des parents des mineurs**

Fournir un document attestant des vaccinations obligatoires du mineur avant son admission pour tous les accueils de mineurs.

Exactitude et réactualisation des renseignements d'ordre médical fournis par les parents dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, ainsi que des informations portées sur la fiche d'inscription.